MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Sud

Cahier des clauses techniques particulières

Objet :

Prestations de prévention incendie, d'interventions sur sinistres et de gestion d'alarmes à l'intérieur des sites pyrotechniques de Toulon et Tourris de l'Établissement principal des Munitions Méditerranée (EPMu MED)

DAF_2026_001037

Version du CCTP

DATE	INDICE
13/05/2026	1

	Grade Nom	Date	Visa
Rédacteur	ASC2 Corentin PEUGEOT Chargé d'études environnement / BIMR / EPMu MED		
Vérificateur	ICD Karine MILLEREUX Cheffe du Bureau Ingénierie Maitrise des Risques de l'EPMu MED	13/05/26	
Approbateur	CV Christophe NIELLY Directeur de l'EPMu MED		

Le texte et les indications de ce document sont la propriété industrielle du commissariat des armées. Toute reproduction même partielle et toute exploitation industrielle ou commerciale sont subordonnées à une autorisation préalable

Table des matières

1. OBJET 4
2. DOCUMENTATIONS DE REFERENCE 4
2.1 Directives européennes 4
2.2 Lois, décrets et arrêtés 4
2.3 Normes 4
2.4 Instructions particulières 4
2.5 Documents spécifiques au marché 5
3. TERMINOLOGIE 5
4. EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES OU PRESTATIONS 6
4.1 Exigences fonctionnelles 6
4.2 Lieux d'exécution 6
4.2.1 Site de Toulon 6
4.2.2 Site de Tourris 6
4.3 Moyens à la charge de l'administration 7
4.3.1 Site de la pyrotechnie de Toulon 7
4.2.2 Dépôt de munitions de Tourris 7
4.4 Moyens humains et matériels à la charge du prestataire 8
4.4.1 Moyens humains à la charge du prestataire 8
4.5 Exécution 11
4.5.1 Comportement général 11
4.5.2 Prestations continues 11
4.5.3 Prestations ponctuelles 14
5. SANTÉ SECURITÉ AU TRAVAIL - ENVIRONNEMENT 16
6. MODALITÉS D'ACCES 16
7. CONFIDENTIALITÉ 16
8. EXIGENCES DE MANAGEMENT ET D'ASSURANCE QUALITÉ 17
8.1 Logique de déroulement 17
8.2 Exigences d'assurance qualité 17
8.2.1 Normes - Système qualité 17
8.2.2 Maîtrise des non conformités 17
9. DOCUMENTS REQUIS 17
9.1 A la notification de l'accord-cadre 17
9.1.1 Personnels 17
9.1.2 Véhicule Première Intervention (VPI) 18
9.1.3 Matériel 18
9.2 En cours d'exécution du marché 18
9.3 Pour tout changement de personnel 18

Correspondants techniques :

Conseiller Incendie de l'EPMu MED
Bureau Ingénierie Maitrise des Risques / Groupe Environnement-Incendie
SIMu - EPMu MED – BCRM TOULON – BP 35
83800 Toulon Cedex 9
☎ 04 22 42 63 19

Chef du Bureau Ingénierie Maitrise des Risques de l'EPMu MED
ICD Millereux Karine
Bureau Ingénierie Maitrise des Risques
SIMu - EPMu MED – BCRM TOULON – BP 35
83800 Toulon Cedex 9
☎ 04 22 42 45 09
✉ karine.millereux@intradef.gouv.fr

1. OBJET

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) a pour but de préciser les exigences techniques relatives à la fourniture de prestations de prévention incendie, d'interventions sur sinistres et de gestion d'alarmes à l'intérieur des sites pyrotechniques de Toulon et Tourris de l'Etablissement Principal des Munitions Méditerranée (EPMu MED).

2. DOCUMENTATIONS DE REFERENCE

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive et doit le cas échéant être mise à jour par le titulaire de l'accord-cadre au vu des modifications intervenues postérieurement à l'émission du présent document.

Le titulaire est tenu d'observer, outre les spécifications du C.C.T.P., les prescriptions légales ou réglementaires en vigueur, telles que la normalisation, le code du travail et le code de la commande publique.

Le titulaire a obligation de prendre en compte :

- toutes les nouvelles normes, qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat ;
- toutes les autres normes que celles citées au contrat, et qui présenteraient un intérêt vis à vis des prestations contractuelles.

Le titulaire a un devoir de conseil. Pour ce faire, il doit informer et faire bénéficier l'administration de toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relative aux fournitures et prestations en précisant les références des textes et leur origine dont le titulaire adressera une copie par courrier à l'administration.

2.1 Directives européennes

- Directive Seveso 3 (2012/18/UE) – Transposé par décret n°2014-284 du 3 mars 2014.

2.2 Lois, décrets et arrêtés

- Code du travail : R. 4227-28 à R. 4227-57. ; R. 4462-1 à R. 4462-36 ;
- Décret n°2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.3 Normes

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des normes françaises (NF) et européennes (EN) en vigueur à la date de remise de l'offre, ainsi que de leurs mises à jour ultérieures pendant la durée du marché. En cas de révision ou de remplacement d'une norme citée, la version la plus récente s'appliquera de plein droit. L'absence de mention explicite d'une norme applicable ne saurait exonérer le titulaire de son respect.

2.4 Instructions particulières

- La circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17 juillet 2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère de la défense.

2.5 Documents spécifiques au marché

Les documents suivants sont remis ou présentés au titulaire dès la notification de l'accord-cadre lors de la première réunion de lancement organisée par l'acheteur et l'EPMu Méditerranée :

- les plans d'organisation interne de la pyrotechnie principale de Toulon et du dépôt de Tourris;
- le guide SIMu_MED_GU-M3-304 « Guide des accès à la pyrotechnie de Toulon et au dépôt de Tourris »;
- le recueil des fiches incendie des bâtiments contenant des matières explosives ;
- le recueil des fiches de tâches à appliquer par les différents agents-;
- les consignes de sécurité à appliquer par l'équipe de surveillance du débroussaillage.

Il est rappelé au titulaire, qu'à défaut de stipulations contraires, tout document spécifique dont la référence est citée dans un document contractuel devient implicitement contractuel.
En cas de doute ou de contradiction pouvant résulter de la mise en application de ces documents, il sera de la responsabilité du titulaire de s'adresser à la personne publique pour connaître les suites à donner.

3. TERMINOLOGIE

AMM : Arrondissement Maritime Méditerranée
ARI : Appareil Respiratoire Isolant
CCAP. : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CECMED : Commandant en Chef pour la Méditerranée
COI : Commandant des Opérations Internes
COS : Commandant des Opérations de Secours
CPR : Contrôle Primaire
DOI : Directeur des Opérations internes
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EARS : Enquête Administrative pour le Renseignement et la Sûreté
EPMu MED : Établissement Principal des Munitions « Méditerranée »
FDF : Feu De Forêt de niveau 1 ou 2
GMu Tourris : Groupement de Munitions de Tourris
HOBOV : Habilitation électrique dans les domaines Haute et Basse tension
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
LDT : Lance sur Dévidoir Tournant
PFC Sud : PlateForme du Commissariat Sud
PIV : Point d'Importance Vitale
PSE : Premier Secours en Equipe
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIMu : Service Interarmées des Munitions
SSIAP : Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1 ou 2
SST : Sauveteur Secouriste du Travail
VPI : Véhicule de Première Intervention

4. EXIGENCES RELATIVES AUX FOURNITURES OU PRESTATIONS

4.1 Exigences fonctionnelles

Le présent C.C.T.P. définit le contenu des prestations à exécuter pour assurer (cf. §4.5) :

- aux heures et jours prescrits la **prévention, les interventions sur sinistre (incendie et accident), ainsi que l'assistance aux personnes** au profit de l'Etablissement Principal des Munitions Méditerranée du SIMu (site de la pyrotechnie de Toulon et dépôt de munitions de Tourris) ;
- uniquement pour Toulon : 24h/24 et 365j/365, à partir de la Permanence sécurité de l'EPMu MED au bâtiment A10, **la gestion des alarmes incendie** de ce site en collaboration avec le personnel de la Permanence de l'EPMu MED ;
- de façon ponctuelle et partielle sur les sites de la Pyrotechnie de Toulon et du dépôt de munitions de Tourris, la surveillance incendie par la mise en place d'équipes lors d'opération de débroussaillage, ou lors d'activités présentant un risque particulier ;
- des réunions de suivi d'exécution qui seront initiées à la demande de l'une ou l'autre des parties, elles seront tenues régulièrement pour évaluer la qualité du service par rapport aux dispositions de l'accord-cadre.

4.2 Lieux d'exécution

Les prestations sont exécutables sur les sites de la pyrotechnie de Toulon et du dépôt de munitions de Tourris. Ces sites sont des emprises classées points d'importance vitale (PIV) au sens de la directive nationale de sécurité ainsi que des sites classés SEVESO seuil Haut.

Les plans de ces sites sensibles sont détenus et consultables (par le titulaire) auprès du Conseiller incendie.

Certaines prestations sont exécutables sur le site de DGA TN à Tourris à la demande du chef du dépôt de munitions de façon exceptionnelle (prestations identifiées au §.4.5.2). A ce titre, tous les personnels du titulaire amenés à intervenir au titre du présent accord-cadre doivent effectuer une reconnaissance formelle du site dans le mois qui suit le début du marché et ensuite de manière régulière (1 reconnaissance par trimestre).

4.2.1 Site de Toulon

Le site de la pyrotechnie de Toulon se situe en zone urbaine sur les communes de Toulon, Ollioules et la Seyne-sur-Mer. D'une superficie totale de 90 hectares, il est entouré d'un mur d'enceinte protégé. Il contient des magasins de munitions (dépendant de la nomenclature ICPE 4220) et des ateliers de maintenance (dépendant de la nomenclature ICPE 4210), ainsi que des locaux à usage divers (bureaux, magasins inertes, zones de stockage).

Les renforts d'intervention sont assurés prioritairement par les marins pompiers et en dernier recours par le SDIS 83.

4.2.2 Site de Tourris

Le site de Tourris est situé en zone rurale à 14 km au nord de la pyrotechnie de Toulon, sur les communes de la Valette-du-Var, le Revest-les-Eaux et Solliès-Ville. Le directeur de l'EPMu MED est le chef de cette emprise de 550 hectares qui comprend le dépôt de munitions de l'EPMu MED et le site d'essais de DGA TN.

Les renforts d'intervention sont assurés prioritairement par le SDIS 83.

Le dépôt de munitions exploité par l'EPMu MED a une superficie de 220 hectares et comporte des magasins de munitions, des ateliers de maintenance (dépendant des nomenclatures ICPE 4220 et ICPE 4210) ainsi qu'une base vie.

Le site d'essais exploité par DGA TN a une superficie de 330 hectares et est composé d'une base vie, d'ateliers et d'aires d'essais.

Le réseau routier intérieur de ces deux sites est composé de routes goudronnées et de chemins de terre.

Pendant les heures ouvrées, lors des rondes techniques sur la pyrotechnie de Toulon et le dépôt de munitions de Tourris, les agents doivent impérativement respecter les panneaux (« enceinte pyrotechnique ») et barrières d'interdiction d'accès mis en place pendant l'exploitation du site. En cas de doute, ils doivent contacter la Permanence sécurité de l'EPMu MED pour le site de Toulon ou le chef du dépôt de munitions ou son suppléant pour le site de Tourris.

4.3 Moyens à la charge de l'administration

Des locaux sont mis à la disposition du titulaire dans le bâtiment A 10, pour le site de la pyrotechnie de Toulon et dans le bâtiment TS06 pour le dépôt de munitions de Tourris.

Pour Toulon, ces locaux sont partagés avec le personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED.

Le titulaire peut également, après accord du conseiller incendie, selon les modalités fixées par l'EPMu MED, stocker le matériel qu'il estime nécessaire sur les deux sites.

Le SIMu met à disposition du titulaire, des matériels à titre gracieux dont le maintien en condition opérationnelle est à la charge de l'Etat.

Les sites disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

4.3.1 Site de la pyrotechnie de Toulon

- deux (2) motopompes tractables :
- des extincteurs (tous types) répartis sur l'ensemble du site ;
- des poteaux et de bouches incendie de 100mm ;
- des canons à eau sur remorque routière (débit 60 m^3/heure) ;
- des dispositifs de désenfumage ;
- un (1) contrôleur de débit et de pression ;
- des émetteurs récepteurs radio : 4 portatifs et 1 fixe ;
- des barrières, cônes de signalisation, rubalise, pelles, …

4.2.2 Dépôt de munitions de Tourris

- deux (2) motopompes tractables d'un débit de 90 m^3/heure ;
- des extincteurs (tous types) répartis sur l'ensemble du site ;
- des armoires incendie composées d'un tuyau de diamètre 40mm et longueur 20m, d'une lance, d'une clé et d'un robinet de 40mm ;
- des poteaux et de bouches incendie de 100mm ;
- des émetteurs récepteurs radio : 2 portatifs et 1 fixe

L'entretien de ces matériels est à la charge de l'EPMu MED.
Les vérifications d'usage (niveaux, pressions...) nécessaires pour garantir la disponibilité des moyens avant toute utilisation, sont à la charge des personnels du titulaire.

Documentation détenue par la Permanence sécurité de l'EPMu MED au bâtiment A10 (site de Toulon) ainsi qu'au bâtiment TS13 (site de Tourris) :

- les fiches de tâches ;
- les classeurs des fiches incendie des bâtiments actifs. (cf. annexe 3) ;
- les plans des sites d'intervention.

4.4 Moyens humains et matériels à la charge du prestataire

4.4.1 Moyens humains à la charge du prestataire

Le nombre d'agents de surveillance (rotations horaires) doit être en adéquation avec les missions à accomplir (cf. art 4.1 du C.C.T.P.).

Le prestataire désigne parmi ses personnels, celui qui sera son correspondant technique privilégié auprès de l'administration.

A ce titre, pour faire face à des situations exceptionnelles, il est apte à prendre des décisions devant être prises en cours d'exécution du marché qui ne remettent pas en cause les termes contractuels de ce dernier. Notamment le remplacement, dans l'heure, d'un agent dont l'état de santé l'exigerait pour assurer la continuité de la mission.

Différents intervenants seront nécessaires pour l'accomplissement des missions.

4.4.1.1 Mission d'intervention sur les sites de Toulon et Tourris

La mission d'intervention est assurée en journée sur chacun des deux sites par :

- **1 chef d'équipe habilité** « **SSIAP 2 et chef d'agrès feu de forêt (FDF) niveau 2** » ;
- **2 agents d'intervention habilités** « **SSIAP1 et FDF équipier niveau 1** ».

Les agents de l'équipe d'intervention doivent également détenir une **formation au premier secours en équipe de niveau 1** (PSE 1/PSE2) et **Sauveteur Secouriste du Travail** (SST) ainsi que la formation d'équipier de seconde intervention (ESI) avec ARI (référentiel APSAD R6) et être **titulaires d'une habilitation électrique du niveau H0B0V.**

Dans tous les cas, ils sont aptes à lutter contre un éventuel sinistre et à mettre en œuvre l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent (y compris ceux mis à disposition par l'administration), ainsi qu'à apporter les premiers secours à toute personne dont l'état le nécessiterait.

4.4.1.2 Mission de télésurveillance sur les sites de Toulon

La télésurveillance doit être assurée 24H/24 et 7J/7 à la permanence sécurité de l'EPMu MED au bâtiment A10. Elle permet d'assurer la gestion des alarmes et la surveillance des écrans du site de la pyrotechnie de Toulon.

<u>Solution de base :</u>

- En journée (de 7h à 19h), la surveillance est assurée par 1 des 3 agents présents sur le site de Toulon dans le cadre de la mission d'intervention.
 En cas d'intervention de l'équipe chargée de la mission d'intervention, le personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou tout autre personne désignée par la Permanence sécurité, prend le relais de la surveillance jusqu'à son retour.
- La prestation de nuit (de 19h à 7h) est quant à elle assurée par 1 agent présent uniquement pour assurer cette mission de télésurveillance.
 Il se déplace sur le site pour les levées de doute. Le personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED prend le relais et assure la télésurveillance en l'absence du personnel du titulaire.
 Le personnel du titulaire est détenteur au minimum du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de niveau 1 (**S.S.I.A.P.1**) et d'une habilitation électrique du niveau **H0B0V.**

<u>Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) :</u>

<u>Description technique de la prestation additionnelle</u> :

Dans le cas de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE), la télésurveillance sur le site de Toulon (cf. 3) de l'article 4.5.2.2 « Contenu des prestations » du présent CCTP) est assurée en

journée (de 7h à 19h) par un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de niveau 1 (S.S.I.A.P.1) et détenteur d'une habilitation électrique du niveau H0B0V.

4.4.1.3 Formations des agents

Les personnels du titulaire doivent avoir suivi ou être à jour des stages de réactualisation des connaissances nécessaires aux domaines d'activité concernés, conformément aux directives du code du travail ou aux conventions collectives régissant ce type de prestation, aux frais du titulaire.

Il appartient au titulaire de fournir au conseiller incendie de l'EPMu MED les mises à jour régulières des formations ou stages précités pour les personnels intervenants.

De plus, **chaque agent doit suivre une session de sensibilisation aux risques pyrotechniques dispensée à titre gracieux par l'EPMu MED.** Cette session, obligatoire pour l'ensemble des personnels du titulaire, doit être effectuée dès la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution. Cette formation est réitérée chaque année.

Les consignes générales de sécurité des sites pyrotechniques, ainsi que les informations générales du site sont communiquées par le conseiller incendie de l'EPMu MED à l'ensemble des intervenants. Leur connaissance est obligatoire avant le début des prestations.

4.4.2 Moyens matériels à la charge du prestataire

4.4.2.1 Equipement de protection individuelle

Les agents de sécurité incendie disposent d'un (1) lot d'équipement de protection individuelle fourni **pour chaque agent** par le titulaire et **ce pour une durée de 3 ans minimum.**

Cet équipement est conforme à la réglementation en vigueur. Notamment et a minima il comprend par agent :

- 1 casque de pompier avec lampe amovible ATEX ;
- 1 veste de feu (textile) ;
- 1 pantalon de feu (textile) ;
- 1 paire de bottes (résistante aux feux et aux hydrocarbures) ;
- 1 tenue de travail ;
- 1 cagoule ignifugée ;
- 1 paire de gants textile ignifugés ;
- 1 paire de gants de travail.

De plus, pour chacun des sites, une dotation collective comprenant deux (2) appareils respiratoires isolants avec bouteilles de rechanges et un (1) détecteur de gaz CO est mise à disposition.

4.4.2.2 Véhicule de Première Intervention (VPI)

Le titulaire dimensionne les moyens qu'il estime nécessaire pour assurer ces prestations. Cependant, il doit pouvoir disposer sur chacun des sites de **Tourris** et de **Toulon** d'au moins un VPI.

Ces véhicules de 1ère intervention diesel (3 places minimum) tout terrain sont de type 4x4, ou ayant les mêmes caractéristiques de franchissement. Le gabarit des véhicules doit être adapté aux différents itinéraires à emprunter lors des rondes techniques spécifiques aux sites à protéger (cf.§ 4.5.2).

Ces véhicules sont équipés au minimum de :

- 1 gyrophare ;
- 1 sirène deux tons ;

- 1 lance sur dévidoir tournant (LDT), avec 40m (a minima) de tuyau DN 25 mm et lance diffuseur GFR 12/7 ;
- 1 crochet d'attelage et 1 prise électrique de remorque lui permettant de tracter une motopompe ;
- 1 citerne de 400l de capacité (a minima) pour Toulon et 1 citerne de 2500l (a minima) pour Tourris ;
- 1 motopompe ou autopompe avec un indice de pompe de 100l/10 bars minimum, avec 1 alimentation en DN 65mm, 1 sortie refoulement en DN 65mm, et 1 sortie refoulement en DN 40 mm, pouvant alimenter une DMR 500l/mn (Diffuseur Mixte Réglable) ;
- 4 tuyaux de 20m (a minima) DN 65 mm ;
- 1 manchon de 10 m (a minima) en DN 65 mm ;
- 1 lance à débit variable (LDV) à réglage manuel ;
- 1 échelle 2 plans de 8 m (a minima) ;
- 1 extincteur à poudre ABC pour la protection du véhicule ;
- de supports pour ARI et bouteilles de rechange ;
- 3 chasubles de sécurité réfléchissants ;
- 2 lampes torches certifiées ATEX ;
- 1 caméra thermique ;
- 1 pelle de chantier ;
- 1 pelle à neige uniquement pour le site de Tourris ;
- 1 coupe boulon ;
- 1 pioche ;
- 1 masse ;
- 1 outil multifonction pour ouverture de porte ;
- 1 cale porte.

L'approvisionnement en consommables (carburant, lance, tuyaux) liés à l'utilisation du VPI est à la charge du titulaire, et nécessite la **tenue d'un registre** communiqué au conseiller incendie de l'EPMu MED de façon trimestrielle.

4.4.2.3 Matériel pour le secours aux personnes

Le titulaire dispose a minima dans chaque VPI pour les interventions de 1er secours aux personnes :

- d'un tensiomètre à main ;
- d'un défibrillateur portatif répondant aux caractéristiques définies à l'article R 6311-14 du code de la santé publique ;
- d'un kit de premier secours devant permettre la prise en charge de blessures, brûlures graves ;
- d'un thermomètre frontal de prise de température ;
- d'un oxymètre de pouls.

Tous les agents du titulaire sont aptes et formés à l'utilisation de ces matériels.

4.4.2.4 Entretien

L'entretien des matériels du titulaire et la fourniture des consommables associés sont à sa charge.

Le titulaire est également tenu de prendre soin et de nettoyer quotidiennement les locaux qui sont mis à sa disposition. Il est tenu de respecter les matériels et documents qui lui sont confiés.

A ce titre, un état contradictoire est effectué avant le début de l'exécution du marché.

Toute dégradation par le titulaire des matériels et locaux mis à sa disposition, fait l'objet d'une remise en état aux frais de ce dernier.

4.4.2.5 Hotline

Le titulaire doit disposer d'une organisation qui permette de pallier tout événement mettant en défaut la pérennité d'exécution des prestations (absence ou remplacement de matériel, relève de personnel, …). Celui-ci peut s'appuyer sur une hotline (astreinte d'alerte, …).

Le numéro est transmis en début de prestation au Conseiller incendie de l'EPMu MED.

4.4.2.6 Main courante

Cf. art 7.2.4 du CCAP.

4.5 Exécution

4.5.1 Comportement général

Chaque agent du prestataire doit :

- conserver une attitude permanente de curiosité et de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes du site ;
- donner le bon exemple en toute circonstance et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt des Armées et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement au conseiller incendie de l'EPMu MED pour le site de Toulon et au chef du dépôt de munitions ou son suppléant pour le site de Tourris ainsi qu'à la Permanence sécurité de tout incident ou anomalie survenant pendant, ou à l'occasion du service pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir sans délai dans les conditions vestimentaires d'intervention.

4.5.2 Prestations continues

Les prestations continues comprennent trois types de prestations **:**

- Intervention sur sinistres (incendie, accident …) ;
- Prévention incendie ;
- Télésurveillance uniquement sur le site de la pyrotechnie de Toulon.

Des prestations d'interventions sur sinistre (incendie, secours à la personne) peuvent être effectuées de manière exceptionnelle sur le site de DGA TN à la demande du chef du dépôt de munitions.

4.5.2.1 Horaires des prestations

1) <u>Prestation de prévention incendie et interventions sur sinistre</u>

Les prestations continues de prévention incendie et d'interventions sur sinistre (incendie, accident) sont effectuées **du lundi au vendredi**, tous les jours ouvrés de l'établissement :

- **de 7h00 à 19h00 sur le site de la pyrotechnie de Toulon ;**
- **de 7h30 à 16h30 sur le dépôt de munitions de Tourris.**

Les plages horaires mentionnées ci-après, peuvent faire l'objet de modifications mineures (sans avenant). Toutefois, ce glissement n'excédera pas 1,5 heure et ne modifiera pas le volume horaire journalier décrit ci-dessous. La demande de modification des horaires est effectuée par le conseiller

incendie par écrit auprès du correspondant technique désigné par le titulaire (cf.§4.4.1) avant 16h00 la veille.

Les durées journalière et/ou hebdomadaire des prestations de prévention incendie et interventions sur sinistre doivent aussi pouvoir être élargies de manière exceptionnelle et dans les conditions suivantes:

- début des prestations à partir de 6h00, si la demande est effectuée par écrit auprès du correspondant technique du titulaire par le conseiller incendie avant 16h00 la veille ;
- fin des prestations à 19h00 (pour Tourris uniquement), si la demande est effectuée par écrit auprès du correspondant technique du titulaire par le conseiller incendie avant 12h00 le même jour.

Le planning des prestations continues à réaliser par les intervenants est établi sur une période déterminée par le conseiller incendie, en fonction des activités du site considéré. Ce planning est réalisé en concertation avec le prestataire, il peut cependant subir des modifications en fonction des impondérables de service. La durée légale du temps de travail par agent doit être respectée.

2) Prestation de télésurveillance incendie sur le site de la pyrotechnie de Toulon

Cette prestation continue s'entend **24h/24 et 365j/365**.

4.5.2.2 Contenu des prestations

Les équipes d'intervention sont pré positionnées sur le site de la pyrotechnie de Toulon à la Permanence sécurité au bâtiment A10 et la seconde au bâtiment TS06 pour le dépôt de munitions de Tourris. Selon le site, l'équipe est en relation directe avec le personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED pour Toulon et le chef du dépôt de munitions pour Tourris. Elle doit être opérationnelle et disponible à tout moment de la prestation.

À ce titre les personnels qui la composent doivent être en tenue et être capables de pouvoir intervenir à tout instant et sans délai.

Le véhicule d'intervention doit être toujours équipé et prêt au départ. Les fiches de tâches doivent toujours être présentes dans le véhicule lors d'une intervention ou d'une ronde.

1) Prestations de prévention incendie sur les sites de Toulon et Tourris

- L'équipe de prévention et d'intervention sur sinistre est chargée **d'effectuer des rondes techniques journalières** :
 - **deux (2) rondes domaniales a minima** doivent être réalisées **par vacation journalière sur chacun des deux sites**. Elles sont effectuées sur la pyrotechnie de Toulon et sur le dépôt de munitions de Tourris sur des itinéraires et aux heures prescrites par le conseiller incendie ou le personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED pour Toulon et par le chef du dépôt de munitions pour Tourris.
 Toutefois, pour des raisons de service ou d'évolution de site, l'administration peut être amenée à modifier sans préavis le nombre et l'itinéraire des rondes (travaux, nécessités opérationnelles)
 - **des rondes incendie à l'intérieur de certains bâtiments** sont programmées le matin et le soir **sur la pyrotechnie de Toulon** uniquement dans les conditions prescrites par le personnel de la Permanence sécurité. Ces rondes sont également mises à profit pour fermer certains bâtiments et s'assurer de l'absence de risque incendie.
 Cependant, si lors de la fermeture des bâtiments, le prestataire constate la présence de personnel, il doit le signaler à la Permanence sécurité de l'EPMu MED.

- Tous les semestres, l'équipe de prévention et d'intervention doit assurer sur le site de la Pyrotechnie de Toulon et le dépôt de munitions de Tourris :

- une visite générale de certains bâtiments définis par le conseiller incendie ou le chef du dépôt Tourris ;
- une visite de certains secteurs des sites définis par le conseiller incendie ou le chef du dépôt de Tourris afin de faire une vérification visuelle des moyens de protection incendie extérieurs (bouches et poteau incendie…) .

Lors de ces rondes ou de ces visites, les éventuelles remarques et/ou anomalies constatées font l'objet d'un **compte rendu immédiat** à la Permanence sécurité de l'EPMu MED, au conseiller incendie et **pour Tourris,** au chef du dépôt de munitions.
A l'issue de ces vérifications, le titulaire fournit à échéance semestrielle **un rapport de synthèse** des constatations et des mesures prises sur l'état des moyens de secours sur chacun des sites.

- L'équipe de prévention participe activement, à la demande du conseiller incendie, aux exercices d'entrainement (évacuation, POI…).

- L'équipe de prévention est amenée à participer aux visites préalables de chantier afin d'établir des permis de feu dans le cas de travaux par points chauds ; cette participation pourrait être demandée aussi sur le site d'essais de DGA TN de manière exceptionnelle.

- Ponctuellement, l'équipe peut être sollicitée pour assurer une surveillance localisée lors d'activités internes de l'EPMu MED (cérémonie, journée des familles…) pour permettre une intervention plus rapide sur les lieux (secours à la personne ou autre).

De manière ponctuelle, l'équipe du prestataire répond aux sollicitations du conseiller incendie, du personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou, pour Tourris, du chef du dépôt de munitions pour l'exécution de tâches qui seront tracées dans le compte-rendu journalier de la permanence sécurité de l'EPMu MED.

2) Prestations d'intervention sur sinistre sur Toulon et Tourris :

En cas de sinistre, **l'équipe d'intervention peut être mandatée par le conseiller incendie, la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou le chef du dépôt de munitions de Tourris.** Elle intervient sur la zone considérée avec les moyens humains nécessaires afin d'assurer la mise en sécurité de la zone d'intervention considérée.

Le caractère d'urgence et la sécurité prévalent sur toutes procédures ou travaux en cours.

Lorsque l'équipe intervient (*incendie, secours aux personnes*) et avant toute action, **elle doit veiller à se sécuriser et à sécuriser la zone d'intervention** (cf. annexe 4 et 4 bis). Elle informe de la situation constatée le conseiller incendie, la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou, pour Tourris, le chef du dépôt de munitions, qui précise la marche à suivre.

Lors de l'intervention sur sinistre, une personne de l'équipe doit assurer en permanence la liaison radio avec la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou pour Tourris, le chef du dépôt de munitions (voir annexe 1).

Pour chaque site, des fiches de tâches définissent les missions d'interventions sur sinistre (cf. annexe 5). Les personnels du titulaire sont tenus de suivre scrupuleusement ces consignes.

Ces informations doivent être détenues en permanence par l'équipe d'intervention soit **au bâtiment A10** pour le site de Toulon (Permanence sécurité de l'EPMu MED) soit **au bâtiment TS06** pour le site de Tourris**,** soit **dans les VPI**. Elles seront exploitées en cas de sinistre.

L'équipe d'intervention met en œuvre ses moyens propres et/ou les moyens mis à sa disposition par l'EPMu MED jusqu'à l'arrivée des marins pompiers ou des sapeurs-pompiers du SDIS83 qui prendront alors à leur charge la lutte contre le sinistre. Les agents du titulaire doivent respecter les consignes données par le COS.

Notamment, **l'équipe du titulaire doit impérativement suivre les consignes du COS/COI en matière d'interruption d'intervention sur un sinistre.**
Le personnel du titulaire appréciera sous sa propre responsabilité l'opportunité d'un retrait face à un danger incompatible avec l'exercice de sa fonction, il doit en rendre compte au COS/COI.

Le cahier des fiches de tâche accessible lors de la préparation du marché (cf. annexe 5) est fourni au titulaire à la notification de l'accord-cadre. Ces fiches de tâches ont un caractère évolutif. Toute évolution sera présentée au titulaire qui pourra faire part de ses remarques.

Dans tous les cas, les agents ont l'obligation de signaler au conseiller incendie, au personnel de la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou, pour Tourris, au chef du dépôt, les anomalies relatives à la sécurité incendie et au secours aux personnes qu'ils pourraient constater au cours de l'exécution de leurs missions (rondes, contrôle interne de bâtiment, ...).

3) Prestation de télésurveillance sur le site de Toulon

Le télésurveilleur est en charge sur le site de Toulon des missions suivantes :

- Surveiller les alarmes, les écrans et informer la Permanence sécurité de l'EPMu MED de tout évènement constaté ;
- Gérer le dispositif d'alarmes et informer la Permanence sécurité de l'EPMu MED de tout évènement anormal constaté ;
- Effectuer les levées de doute (primo intervention) ;
- Tenir la main courante et inscrire sur celle-ci les appels téléphoniques et radio reçus ;
- Rédiger le compte rendu sommaire des évènements survenus au cours de son service ;
- Assister la Permanence sécurité de l'EPMu MED en cas de gestion de crise en HNO.

Dans le besoin de base, cette télésurveillance est assurée en journée par un des 3 personnels en charge de la mission d'intervention sur le site de Toulon.

Prestation supplémentaire éventuelle (PSE) :
Dans le cas de la prestation supplémentaire éventuelle (PSE), la télésurveillance est assurée en journée par un agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes de niveau 1 (S.S.I.A.P.1) et détenteur d'une habilitation électrique du niveau H0B0V.

En cas d'intervention de l'équipe du titulaire, l'EPMu MED met à disposition une personne pour assurer le relais téléphonique et radio entre l'équipe d'intervention du titulaire et la Permanence sécurité de l'EPMu MED.

4.5.3 Prestations ponctuelles

Définition de la prestation

Des prestations ponctuelles peuvent être demandées et nécessiteront la mise en place d'une équipe ou d'équipes supplémentaires d'intervention dotées de **moyens humains et matériels adaptés** (cf. § 4.4 et annexe 7).

Ces prestations permettront d'assurer de **la surveillance incendie et de l'intervention sur sinistre en particulier lors d'opérations de débroussaillage ou lors de travaux à risques** sur le site pyrotechnique de Toulon et le dépôt de munitions de Tourris.

En effet, la pyrotechnie de Toulon et le dépôt de munitions de Tourris font l'objet chaque année de prestations de débroussaillage. Pendant ces opérations de débroussaillage, le risque incendie est jugé plus élevé et nécessite une surveillance incendie renforcée.

Le titulaire doit également pouvoir intervenir, à la demande de l'administration, par vacation, pour des raisons autres que celles précitées (contraintes opérationnelles qui nécessitent la présence d'une équipe supplémentaire pour l'assistance à la sécurité incendie ou le secours à la personne).

Conditions d'intervention

Ces prestations ponctuelles s'exécutent en conformité avec **les § 4.4.1 et 4.4.2 du présent C.C.T.P. et dans le cadre de consignes de sécurité incendie spécifiques** (cf. annexe 6).

Les personnels concernés doivent être en tenue et être prêt à intervenir à tout instant et sans délai à proximité du chantier de débroussaillage ou autre.

Le véhicule d'intervention doit être toujours équipé et prêt au départ. Les fiches de tâches doivent toujours être présentes dans le véhicule.

Les agents sont tenus de signaler au conseiller incendie, à la Permanence sécurité de l'EPMu MED ou, pour Tourris, au chef du dépôt de munitions, les anomalies relatives à la sécurité incendie et au secours aux personnes qu'ils pourraient constater au cours de l'exécution de leurs missions.

Activation de la prestation

Cette demande de prestations complémentaires ponctuelles (cf. annexe 7) fait l'objet d'un bon de commande avec une mise en place pouvant être effective sous 8 jours selon les dispositions de l'article 4.3 du CCAP relatives aux prestations à la demande. Ce préavis peut être écourté en cas d'urgence (risque incendie par exemple) suivant ces mêmes dispositions.

Le correspondant technique désigné par le titulaire est informé environ 1 mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Les prestations ponctuelles planifiées peuvent être exécutées sur les deux sites en même temps.

Suspension d'exécution

En raison d'aléas climatiques ou techniques inhérents au bénéficiaire, les prestations ponctuelles peuvent faire l'objet d'une **suspension d'exécution**.

Au-delà d'une suspension de plus de 72h, la reprise des prestations donne lieu obligatoirement à l'établissement d'une demande écrite de l'EPMu fixant la date de reprise des prestations concernées. Sous certaines conditions fixées au **C.C.A.P.,** une suspension d'exécution peut donner lieu au versement d'une **indemnité forfaitaire compensatoire** au titulaire.

5. SANTÉ SECURITÉ AU TRAVAIL - ENVIRONNEMENT

Le titulaire respecte les consignes de santé, sécurité au travail en vigueur dans l'établissement et les consignes générales de sécurité des sites pyrotechniques.

Un plan de prévention est rédigé puis visé par les deux parties au moins 5 jours ouvrés avant le début de la prestation. Il a pour but d'analyser sur le lieu de la prestation, les risques liés aux interférences et de définir les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties. Ce plan de prévention est revu annuellement afin de prendre en compte les modifications éventuelles des consignes ou les évolutions de l'environnement de travail. Un avenant peut alors être rédigé.

La gestion des risques de co-activités est effectuée selon les directives de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

La programmation de la prestation est convenue en concertation avec l'EPMu MED, pour tenir compte des risques spécifiques du site pyrotechnique. Cette programmation peut être adaptée aux contraintes prioritaires de services de l'établissement.

Afin de satisfaire les exigences du code du travail sur la durée légale du temps de travail, le prestataire fournit au conseiller incendie de l'EPMu MED un planning des vacations des personnels intervenant au titre du présent marché.

6. MODALITÉS D'ACCES

Se conformer à l'annexe 2 du présent C.C.T.P. et au C.C.A.P.

Les agents du titulaire participant aux prestations dans le cadre de l'exécution du marché doivent avoir fait l'objet d'un contrôle primaire selon les procédures en vigueur au ministère des Armées et des Anciens Combattants. Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'auront pas été accréditées par le ministère des Armées et des Anciens Combattants.

À l'issue de ce contrôle, l'administration se réserve le droit (en fonction des éléments du dossier) d'interdire l'accès à certaines personnes. Une notification est alors adressée au titulaire.

7. CONFIDENTIALITÉ

Le dépôt de munitions de Tourris, ainsi qu'une partie de la pyrotechnie de Toulon, étant classés zone de défense hautement sensible (ZDHS), et **certains locaux en pyrotechnie de Toulon** ayant le statut de zone protégée, ce marché est donc classé « **sensible** ».

Le titulaire se conforme aux **articles concernés du C.C.A.P.**

La **reproduction** des documents mis à la disposition du prestataire est **strictement interdite** sans l'accord préalable de l'administration.

Le titulaire s'engage à la fin de l'accord-cadre à restituer à l'administration tous documents ou copies de documents appartenant à cette dernière, et ce quelle qu'en soit leur forme.

8. EXIGENCES DE MANAGEMENT ET D'ASSURANCE QUALITÉ

8.1 Logique de déroulement

Dans le mois qui suit la notification du marché, une réunion de lancement sera programmée, permettant entre autres à la personne publique de s'assurer de disposer de tous les documents spécifiés dans le présent CCTP.

8.2 Exigences d'assurance qualité

8.2.1 Normes - Système qualité

En cours d'exécution de l'accord-cadre et sur demande de l'EPMu MED, le titulaire doit pouvoir prouver qu'il maîtrise ses activités, notamment au travers du fait :

- qu'il dispose d'un processus interne de contrôle de la qualité de ses équipements ;
- qu'il assure le suivi de la formation professionnelle et du niveau d'aptitude de ses personnels (plan de formation) ;
- qu'il enregistre toutes les informations qu'il délivre.

Il doit en outre tenir informée l'administration de toute évolution des normes relatives à son domaine d'activité.

8.2.2 Maîtrise des non conformités

Les prestations attendues doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le présent C.C.T.P. En cas de manquement aux règles précitées, le titulaire doit apporter la preuve qu'il a pris acte des écarts constatés et qu'il a mis en œuvre les moyens pour y remédier.

9. DOCUMENTS REQUIS

9.1 A la notification de l'accord-cadre

9.1.1 Personnels

- attestations de formation (PSE1/PSE2 et SST) ;
- habilitations SSIAP2 et FDF 2, SSIAP1 et FDF 1 ;
- attestations de formation au port de l'ARI ou de formation ESI avec ARI ;
- habilitations électriques des niveaux H0B0V ;
- pièces administratives nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès (cf. annexe 2) ;
- attestations de formation à la sensibilisation aux risques pyrotechniques (délivrées par l'administration avant le commencement d'exécution des prestations - article 4.4.1. supra).

9.1.2 Véhicule Première Intervention (VPI)

- permis de conduire des conducteurs VPI ;
- certificats de conformité des véhicules ;
- attestations d'assurance des VPI ;
- contrôles techniques des VPI.

9.1.3 Matériel

- certificat de conformité du matériel fourni par le titulaire ;
- PV de vérification annuelle des ARI.

9.2 En cours d'exécution du marché

- attestations de formation de recyclage des personnels concernés ;
- attestations de formation à la sensibilisation aux risques pyrotechniques (délivrées par l'administration chaque année - article 4.4.1. supra) ;
- PV de vérification annuelle des ARI.

9.3 Pour tout changement de personnel

- attestations de formation (PSE1 /PSE2 et/ou SST) ;
- habilitations (SSIAP2 et chef forêt niveau 2, SSIAP1 et forêt équipier niveau 1) ;
- attestations de formation au port de l'ARI ou de formation ESI avec ARI ;
- habilitations électriques des niveaux H0B0V ;
- pièces administratives nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès (cf. annexe 3) ;
- attestations de formation à la sensibilisation aux risques pyrotechniques (délivrées par l'administration avant le commencement d'exécution des prestations - article 3.4.1. supra).

ANNEXE 1

PRINCIPE D'ORGANISATION DES SECOURS
TERMINOLOGIE ET RÔLES DE CERTAINS INTERVENANTS

- **Permanence sécurité de l'EPMu MED**

 Un personnel de l'EPMu MED est présent sur le site 24H/24 et 365 jrs/365 au niveau de la Permanence sécurité de l'EPMu MED située dans le bâtiment A10.
 La Permanence sécurité de l'EPMu MED constitue le point de convergence de l'information en provenance des différents sites de l'établissement et des services extérieurs et à destination de l'astreinte de commandement et du commandement, en réponse à toute sollicitation interne ou externe : sinistre, intrusion, accident, information ou toute demande de prestation d'un service extérieur (délivrance et transit de munitions, incidents de tir, demande d'information technique, demande d'intervention, …)

- **Directeur des Opérations Internes : (D.O.I)**

 La fonction D.O.I est assurée par le directeur d'établissement ou son représentant nommément désigné. Le directeur d'établissement (ou son suppléant) est immédiatement prévenu de tout incident mettant en cause la sécurité du site et de ses personnels.

- **Commandant des Opération de Secours (C.O.S)**

 La fonction du COS est assurée par le chef des Marins Pompiers ou par le chef d'élément des Sapeurs-Pompiers départementaux (SDIS 83).

- **Commandant des Opération Interne (C.O.I)**

 La fonction du COS est assurée par le chef des Marins Pompiers

- **Interventions**

 Première intervention :

 En heures ouvrées, elle est effectuée au tout début de l'incident par le personnel présent sur les lieux (extincteurs, sable, etc.).
 En **heures non ouvrées**, elle est effectuée par le télésurveilleur qui est positionné au bâtiment A10 pour le site de Toulon.

 Deuxième intervention :

 Cette opération est destinée à combattre le développement du sinistre. Elle est effectuée par une équipe spécialisée prépositionnée sur le site. Cette équipe met en œuvre ses moyens propres (véhicule léger d'intervention) et les moyens mis à sa disposition par l'EPMu MED (motopompes, lances sur dévidoir tournant, etc.). Son intervention a lieu jusqu'à extinction du sinistre ou jusqu'à l'arrivée de moyens plus importants (Marins pompiers ou sapeurs-pompiers du SDIS83) qui prennent alors l'intervention à leur charge.

ANNEXE 2

MODALITES D 'ACCÈS AUX SITES

- **Les agents de l'entreprise titulaire assurant les prestations disposent d'un accès permanent et doivent être en règle : badge d'accès valide et porté pendant la durée du marché.**

Conformément à l'instruction permanente du Commandant en Chef pour la Méditerranée CECMED n°3.1, à jour de sa dernière version (en date du 29 septembre 2025), relative aux conditions d'accès aux installations militaires « Marine » de l'arrondissement maritime Méditerranée (AMM) :

L'EPMu MED étant un Point d'Importance Vitale (PIV), l'accès est soumis à une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté (EARS) de type Contrôle Primaire (CPR).
Dans ce cadre :

- une demande d'avis sur la personne physique est faite : **le titulaire envoie le formulaire pour chaque agent concerné au bureau sureté défense (BSD) de la PFC SUD ;**
- Environ deux mois après la demande, le bureau enquêteur du ministère des Armées et des Anciens Combattants fournit un avis qui pourra être :
 - Sans objection (SO), ou
 - Autre que sans objection (AQSO).
- Si l'avis revient SO, le titulaire reçoit l'accord pour que le personnel concerné puisse faire une demande d'accès.
- Si l'avis est AQSO, l'Officier de Sécurité du site doit prendre une décision sur l'accès. Soit il l'accorde, auquel cas la procédure précédente est appliquée. Soit il ne l'accorde pas, et le BSD de la PFC SUD notifie au titulaire l'interdiction d'accès du personnel concerné.

- **D'autres accès peuvent être accordés durant la durée de la prestation** (entreprises intervenant pour la maintenance du matériel du titulaire par exemple)
 On distingue 2 types d'autorisation :
 - les accès pour travaux : personnel d'intervention et de maintenance, chargé d'affaires ;
 - les accès pour visite : personnel technico-commercial, correspondant technique et autre.

Deux cas de figure :

- ✓ <u>Accès de longue durée</u> :

- Même éléments que pour les agents mentionnés précédemment. EARS et durée de validité un an.

Afin de s'affranchir des préavis, le titulaire doit transmettre à l'officier de sécurité du site, lors de la première réunion d'ouverture du marché, la liste complète de tout le personnel susceptible d'accéder aux sites.

Cette liste est mise à jour par le titulaire, qui **est tenu de signaler sans délai** à l'officier de sécurité du site **les modifications et les personnes qui n'ont plus à pénétrer sur les sites** (ex : personnel ne faisant plus partie des effectifs de la société - changement d'état civil, ...). **La responsabilité du titulaire sera engagée pour tout manquement à cette règle.**

Documents à fournir pour l'obtention du laissez-passer:

- pour chaque personnel, une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport, ou du permis de conduire français en format carte de crédit ;

- une liste des véhicules spécifiques devant circuler à l'intérieur du site pour la réalisation des prestations ;
- une photocopie des permis de conduire des conducteurs des véhicules évoqués à l'alinéa précédent, cartes grises et assurances desdits véhicules.

✓ <u>Accès de courte durée</u> :

- Correspond à un besoin ponctuel d'une durée maximale de deux mois sécables :

La demande de courte durée répond à un besoin d'accès dont le préavis est incompatible avec le délai de réalisation du CPR (Contrôle Primaire). Dans ce cas, le contrôle primaire est tout de même initié.
La demande d'accès de courte durée n'est pas renouvelable. Un besoin en accès supérieur à 2 mois doit ainsi nécessairement conduire à une demande de longue durée.

Accès sur rendez-vous et suivant le préavis ci-dessous, accompagné à partir de l'entrée du site. **Cette autorisation d'accès ne sera en aucun cas utilisée pour la réalisation de travaux.**

Préavis de demande d'accès : 2 jours ouvrés avant accès.

Informations à communiquer :

- Nom – prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Employeur ou raison sociale
- Véhicule : marque, type, immatriculation

Documents à fournir :

Pièce d'identité (carte nationale d'identité, du passeport, du permis de conduire français en format carte de crédit)

Chaque accès est délivré au poste de contrôle de l'entrée du site par l'échange d'un badge visiteur contre l'original d'une pièce d'identité.

ANNEXE 3

FICHE INCENDIE BATIMENT (EXEMPLE)

AIRE	BATIMENT	REPERE
4A	CAV 3	EF 14

					
RISQUES		DETONATION en MASSE EFFET de SOUFFLE	PROJECTION D'ECLATS	1- INCENDIE 2- CHALEUR INTENSE	INCENDIE BANAL
DIVISION de RISQUE		1.1	1.2	1.3	1.4
Masse de Matière active Susceptible de détonner en masse en Kg		0	70000	0	70000

DISTANCES DE SECURITE

POMPIERS A COUVERT	≥ R2*	VOIR PLAN
POMPIERS A DECOUVERT	≥ R3*	VOIR PLAN
AUTRES PERSONNES	≥ R4*	VOIR PLAN

* : ACCES INTERDIT DANS TOUT LE DEFILE DES CAVERNES,

LES POMPIERS POURONT SE POSITIONNER A COUVERT AU NIVEAU DES ACCES NORD (MM 13) ET SUD SANS JAMAIS PASSER DANS L'AXE DU DEFILE D'ACCES AUX CAVERNES.

NE PAS TOUCHER LES MUNITIONS OU OBJETS PROJETES

ANNEXE 4
PLAN ZONES D'EFFETS

PLANS CONSULTABLES À LA PERMANENCE SÉCURITÉ DE L'EPMU MED AU BÂTIMENT A10

ANNEXE 5

FICHE DE TACHE (EXEMPLE)

FICHE DE TACHES N°01

A destination des agents d'intervention sur sinistre

Objet de la fiche : Réalisation des rondes incendie – site Toulon et Tourris

Deux (2) Rondes domaniales sont effectuées quotidiennement par les 3 agents d'intervention à bord du VPI, liaison radio permanente avec la permanence sécurité de l'EPMu MED (Toulon) ou le Chef du dépôt de munitions (site de Tourris).

La ronde est déclenchée par la Permanence sécurité de l'EPMu MED (site de Toulon) ou le chef du dépôt de munitions (site de Tourris).

Conditions initiales :

- S'assurer que le VPI est en tout temps opérationnel et prêt à intervenir sans délai ;
- Les agents sont en tout temps opérationnels et prêts à intervenir sans délai ;
- La ronde s'effectue suivant l'itinéraire communiqué par la Permanence sécurité de l'EPMu MED (site de Toulon) ou le Chef du dépôt de munitions (site de Tourris).

Actions des agents :

- L'équipe fait preuve en tout temps d'un souci aigu de l'observation, afin de déceler toute situation pouvant générer un risque pour la sécurité incendie.

- Au cours de la ronde, face à des situations présentant un risque incendie élevé, les rondiers vérifient l'existence de « bons de feu » et/ou la présence à proximité des moyens d'extinction. **Si un manquement sévère au respect des règles élémentaires de sécurité est constaté, ils rendent compte immédiatement à la Permanence sécurité de l'EPMu MED (Toulon) ou le Chef du dépôt de munitions (site de Tourris), et font cesser sur le champ l'activité.**

- Si au cours d'une ronde ils découvrent la présence d'individus suspects, ils en informent immédiatement la Permanence sécurité de l'EPMu MED (Toulon) ou le Chef du dépôt de munitions (site de Tourris). Ils effectuent alors un marquage à distance. **Ne pas intervenir physiquement, se montrer discret, et collecter le plus de renseignements possible. L'agent ne devra en aucun cas s'exposer. La Permanence sécurité de l'EPMu MED** (Toulon) ou le Chef du dépôt de munitions (site de Tourris), **communiquera la marche à suivre.**

- **Durant la vacation, les comptes rendus, les contrôles et les anomalies constatées sont obligatoirement reportés sur la main courante.**

ANNEXE 6

CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE (EXEMPLE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE

N° 456/2026 SIMU/EPMuMED/DIR/BIMR

DEBROUSSAILLAGE 2026 DE TOURRIS
MARCHE GSBDD n° 2023.1050034262-01- 1406877905

1. GENERALITES :

- La période réservée pour le débroussaillage **du site de TOURRIS** s'étend **du 04/05/2026 au 22/05/2026.**
- Les horaires du chantier de débroussaillage sont fixés **du lundi au vendredi en continu : de 06h00 à 14h00.** Si nécessaire, le débroussaillage pourra être réalisé les samedis après accord des deux parties.
- **L'utilisation d'article de fumeurs est interdite** à l'exception du fumoir
 - situé au TS13 (base vie).
- **L'utilisation des téléphones portables est interdite sur l'ensemble du site** sauf au niveau de la base vie, à l'entrée du TS13.

2. CONSIGNES A RESPECTER PAR LE TITULAIRE DU MARCHE ET SES SOUS TRAITANTS :

- Le titulaire balise et signale ses zones de travail et les zones d'exposition, lors de travaux susceptibles de provoquer un danger (projections pendant débroussaillage – chute de branche pendant élagage – zone présentant un danger après intempéries et avant intervention d'élagage ou d'abattage …).
- Certaines des prestations du titulaire sont de nature à détériorer les biens (vitrages des bâtiments, descentes de cage maillées sur des installations semi enterrées, etc...) et installations environnantes. Pour pallier à toute dégradation, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour les éviter en effectuant un état des lieux avant le début des prestations.
- En cas d'utilisation d'une broyeuse thermique, celle-ci doit se trouver sur un espace dégagé, éloigné de végétaux et de broussailles.
- Le complément en carburant des véhicules, des broyeuses et des jerricans ne peut se faire qu'aux endroits définis par chaque site (**à proximité de la station-service sur le site de Tourris**). La quantité maximale, autorisée sur zone pour l'ensemble du personnel à pied, est limitée à un conditionnement d'une capacité totale de 20 litres d'essence. Le complément se fait moteur coupé. Des moyens de

luttes contre l'incendie, adaptés au risque et à jour des contrôles réglementaires, doivent être disposés à proximité du lieu de transfert ou de stockage. Le complément doit s'effectuer sur des surfaces étanches (routes goudronnées, dalle béton). Du produit absorbant approprié doit être disponible à proximité.

- La cuve de carburant éventuellement nécessaire aux engins est limitée à 2000 litres. Elle sera impérativement mobile, entreposée à proximité de la station-service pour le site de Tourris, facilement et rapidement déplaçable pour l'éloigner de tout danger et pourvue de moyens propres pour lutter contre un début d'incendie.
 Le plein de carburant des engins sera effectué en présence d'un véhicule léger d'intervention. L'approvisionnement se fait moteur coupé. Des moyens de luttes contre l'incendie, adaptés au risque (extincteurs de type Classe A et B) et à jour des contrôles réglementaires, doivent être disposés à proximité du lieu de transfert ou de stockage. La réserve est placée sur des surfaces étanches (routes goudronnées, dalle béton). Du produit absorbant approprié doit être disponible à proximité.

- L'équipe du titulaire sera équipée de ses propres moyens proportionnels aux risques et aux conséquences prévisibles pour circonscrire tout départ d'incendie provoqué lors de l'exécution des prestations et des phases de remplissage de carburant (au moins 2 extincteurs par équipe à proximité pour lutter contre un départ de feu). Le personnel devra être formé à leur utilisation. Le matériel utilisé doit être à jour de ses contrôles réglementaires.

- Les opérations de débroussaillage sont interdites par vent fort (supérieur à 80 km/h). Elles peuvent être interrompues en cas de vents de vitesse supérieure à 40 km/h.

- En cas de départ de feu toutes les opérations sont suspendues pendant la lutte contre le sinistre et les personnels rejoignent une zone sécurisée.

- **Les végétaux et bois morts issus des travaux seront évacués immédiatement durant toute la durée de la prestation**, aucun dépôt n'est autorisé.

- Le matériel portatif (débroussailleuse, tronçonneuse…) sera stocké sur une surface étanche (routes goudronnées, dalle béton) pendant les pauses ou entretient du matériel.

3. CONSIGNES A RESPECTER PAR L'EPMU MED :

- L'EPMu autorise le titulaire à utiliser en plus de ses propres moyens de lutte contre l'incendie les moyens complémentaires fixes et mobiles de lutte contre l'incendie (RIA, postes fixes) répartis à l'extérieur des bâtiments pour intervenir sur tout départ d'incendie en relation avec ses prestations.

- Aucune action de débroussaillage ne peut être entreprise sans une surveillance de l'EPMu.

- Cette surveillance sera réalisée par un personnel de la pyrotechnie de Tourris disposant d'un moyen de communication Opéra ainsi que par les membres de l'équipe Challancin avec leur véhicule d'intervention. Elle débutera dès le début des opérations de débroussaillage et ne prendra fin que lorsque toutes les activités programmées dans la journée seront terminées.

- Le nombre de chantiers activés simultanément sur le site ne peut être supérieur à 2.

- En cas de non-respect des règles de sécurité précités ci-dessus, l'activité de débroussaillage sera interrompue jusqu'à remise en conformité des consignes

ANNEXE 7

EFFECTIFS MINIMAUX ET PLAGES HORAIRES À ASSURER PAR POSTE ET PAR SITE

Site	Plages horaires	Agents à minima
Prestations continues PC (exécutées au forfait) – OFFRE DE BASE		
➢ **Site de la pyrotechnie de Toulon : H24 et 7 J/7 (article 4.4.1 du CCTP)**		
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h00 - 19h00	1 chef d'équipe habilité « SSIAP 2 et chef d'agrès feu forêt niveau 2»
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h00 - 19h00	2 agents d'intervention habilités « SSIAP 1 et feu foret équipier niveau 1 »
Télésurveillance 365 jours par an	7h00 - 19h00	
	19h00-07h00	1 agent habilité « SSIAP 1 » et « H0N0V »
➢ **Site de Tourris - Régime de fonctionnement : 7h30 – 16h30 en jours ouvrés (article 4.4.1 du CCTP)**		
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h30 – 16h30	1 chef d'équipe habilité « SSIAP 2 et chef d'agrès feu forêt niveau 2»
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h30 – 16h30	2 agents d'intervention habilités « SSIAP 1 et feu foret équipier niveau 1 »
Prestations continues PC (exécutées au forfait) – PRESTATION EVENTUELLE SUPPLEMENTAIRE (PSE)		
➢ **Site de la pyrotechnie de Toulon : H24 et 7 J/7 (article 4.4.1 du CCTP)**		
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h00 - 19h00	1 chef d'équipe habilité « SSIAP 2 et chef d'agrès feu forêt niveau 2»
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h00 - 19h00	2 agents d'intervention habilités « SSIAP 1 et feu foret équipier niveau 1 »
Télésurveillance 365 jours par an	7h00 - 19h00	**1 agent habilité « SSIAP 1 » et « H0N0V »**
	19h00-07h00	1 agent habilité « SSIAP 1 » et « H0N0V »
➢ **Site de Tourris - Régime de fonctionnement : 7h30 – 16h30 en jours ouvrés (article 4.4.1 du CCTP)**		
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h30 – 16h30	1 chef d'équipe habilité « SSIAP 2 et chef d'agrès feu forêt niveau 2»
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	7h30 – 16h30	2 agents d'intervention habilités « SSIAP 1 et feu foret équipier niveau 1 »
Prestations ponctuelles PP (exécutées par bon de commande)		
➢ **Tous sites**		
Jour ouvrés (lundi au vendredi)	Vacation de 8h en heures de jour de 6h00 à 21h00	Mise en place d'une équipe supplémentaire d'intervention dotée des moyens humains et matériels adaptés (cf. § 4.4 du CCTP) pour une vacation de 8 heures
Jour ouvrés (lundi au vendredi)	1 heure de jour ou de nuit	Mise en place d'une équipe supplémentaire d'intervention dotée des moyens humains et matériels adaptés (cf. § 4.4 du CCTP) (Elargissement des plages horaires par unité d'heure)
Jours ouvrés (lundi au samedi)	Vacation de 4h en heures de jour de 6h00 à 21h00	Mise en place d'une équipe d'intervention composée d'1 AGENT chef d'équipe habilité SSIAP 2 et de 2 AGENTS d'intervention habilités SSIAP 1, sans moyen supplémentaire dédié
dimanche		
Jours fériés		
Jours ouvrés (lundi au samedi)	Vacation de 8h en heures de jour de 6h00 à 21h00	Mise en place d'une équipe d'intervention composée d'un AGENT chef d'équipe habilité SSIAP 2 et de 2 AGENTS d'intervention habilités SSIAP 1 sans moyen supplémentaire dédié -
dimanche		
Jours fériés		
Jours ouvrés (lundi au samedi)	1 heure de jour ou de nuit	Mise en place d'1 AGENT chef d'équipe habilité SSIAP 2
dimanche		

Jours fériés		(élargissement des plages horaires par unité d'heure)
Jours ouvrés (lundi au samedi)	1 heure de jour ou de nuit	Mise en place d'1 AGENT d'intervention SSIAP 1 (élargissement des plages horaires par unité d'heure)
dimanche		
Jours fériés		